



## Avis sur l'adoption du règlement intérieur du CSAL de Maine-et-Loire

Monsieur le Président ,

Conformément aux articles 86 et 98 du décret 2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, nous, membres du CSAL du 20 février 2024 de la DDFiP de Maine-et-Loire, formulons la présente délibération suite à l'avis négatif sur le Règlement Intérieur (RI) présenté aujourd'hui. Nous constatons que les revendications et propositions, transmises par la Formation Spécialisée (FS) qui s'est tenue le 18 décembre 2023, n'ont pas été prises en compte dans le Règlement Intérieur présenté. Ce manque de dialogue social est inacceptable.

Le RI, tel que soumis au vote de ce CSAL ne répond pas aux besoins des représentants du personnel. Nos militants, qui s'investissent pleinement dans leurs fonctions, attendent un cadre qui favorise un dialogue serein et constructif et qui ne fasse pas fi des remarques faites pour en améliorer certains point. Le RI doit être la traduction de cet objectif.

Et nous ne saurions accepter l'argument qui consiste à dire qu'il résulte d'un cadre national qui s'impose au local. Nous évoquons bien l'adoption du RI des instances de la DDFiP de Maine-et-Loire, précisément celles que vous présidez et il nous revient donc localement d'en définir conjointement le cadre.

Nous contestons la réduction des droits des représentants du personnel dans le nouveau RI. Les facilités supplémentaires accordées aux représentants au CHSCT ont été supprimées. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessite une présence significative sur le terrain.

Nous demandons, par ailleurs, la prise en charge des frais pour les suppléants dans toutes les instances : les CSAL/FS et les CDAS. Il est impératif que le RI reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour tous.

Nous insistons sur les délais de transmission des convocations et des documents 15 jours minimum avant la date de réunion.

Nous sommes particulièrement préoccupés par ce qui s'apparente à des pratiques d'entrave à un dialogue social qu'on prétend pourtant de qualité, notamment en ce qui concerne la durée prévisionnelle des instances.

Nous demandons que cette durée soit fixée à une journée minimum pour les instances (CSAL, FSL). Si l'ordre du jour s'avère dense, cette durée doit être étendue à la durée nécessaire pour un traitement exhaustif de qualité, et a minima portée à deux jours. Un dialogue social de qualité ne peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Nous insistons également sur la nécessaire transmission en temps réel des fiches de signalement (individuelles et collectives). Ces fiches sont cruciales pour l'exercice de nos fonctions, notamment en matière de sécurité et de santé au travail.

Nous demandons que le RI stipule clairement l'obligation de transmettre ces fiches aux représentants du personnel.

Nous demandons d'intégrer dans le RI que les élus et représentants des organisations syndicales puissent faire voter en séance une délibération sans lien avec un point de l'ordre du jour de l'instance.

Tout particulièrement, nous demandons que le RI stipule un délai maximal impératif de 48 heures pour la convocation d'une formation spécialisée en cas d'évènement grave : les risques professionnels et les incidents exigent une réaction rapide et coordonnée de toutes les parties. Le respect de ce délai est une condition sine qua non pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.

Nous demandons que le RI précise que si une délibération est adoptée à la majorité des membres de la FS, le président ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite. De même, si la majorité des représentants du personnel souhaite qu'un point soit retiré de l'ordre du jour, cela doit être respecté.

Au-delà nous continuons de porter toutes les modifications présentées lors de la FS du 18 décembre 2023 (figurant en annexe de cette délibération)

Cette demande vise à souligner que ces instances nous appartiennent également et ne sont pas uniquement sous le contrôle de l'administration. Le RI doit être un outil facilitant le fonctionnement de nos instances, non une entrave au dialogue social.

Conformément à l'article 98 du décret 2020-1427, nous attendons une réponse écrite et demandons que cette délibération soit portée à la connaissance de l'ensemble des agentes et agents de la DDFiP de Maine-et-Loire.

Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentants du personnel.

C'est pourquoi, nous refusons de voter le Règlement intérieur soumis à cette instance, dans la mesure où il n'intègre aucune modification présentée par l'ensemble des représentants de la formation spécialisée du 18 décembre 2023.

-----

Délibération adoptée à l'unanimité le 20 février 2024

À suivre les propositions de modification du Règlement intérieur telles que discutées lors de la formation spécialisée du 18 décembre 2023.